



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

**NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2012-6430-RS**

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

**EN GRECE**

**DU 4 AU 13 SEPTEMBRE 2012**

**AFIN D'EVALUER LES PROGRAMMES NATIONAUX DE CONTROLE DES SALMONELLES DANS  
CERTAINES POPULATIONS DE VOLAILLES (ANIMAUX DE REPRODUCTION, POULES PONDEUSES,  
POULETS DE CHAIR ET DINDES)**

***N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6430]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

## **RESUME**

*Ce rapport expose les résultats d'un audit réalisé en Grèce par l'office alimentaire et vétérinaire, du 4 au 13 septembre 2012.*

*L'audit avait pour objectif d'évaluer les mesures prises par les autorités grecques compétentes pour lutter contre les salmonelles, notamment les mesures concernant l'exécution des programmes nationaux de contrôle des salmonelles dans certaines populations de volailles.*

*Ce rapport conclut qu'en général les programmes nationaux de contrôle des salmonelles sont correctement appliqués et couvrent toutes les populations de volailles concernées. Des contrôles officiels sont effectués, comportant des vérifications régulières et documentées garantissant que les exploitants du secteur alimentaire mettent en œuvre ces programmes. Seules des défaillances mineures ont été constatées.*

*Le rapport contient un certain nombre de recommandations adressées aux autorités grecques compétentes, visant à corriger les manquements constatés et à améliorer le système de contrôle en vigueur.*

## Recommandations

N°.	Recommandation
1.	L'autorité centrale compétente doit garantir que les contrôles au niveau des exploitations sont suffisamment efficaces pour détecter des insuffisances dans la mise en œuvre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles et dans les conditions de biosécurité afin de satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a, et de l'article 9 du règlement (CE) n° 882/2004.
2.	L'autorité centrale compétente doit garantir que le nombre d'échantillons testés dans les cheptels d'animaux adultes est conforme aux exigences du point 2.2.2.1, alinéa a, de l'annexe du règlement (CE) n° 200/2010.
3.	L'autorité centrale doit garantir que la fréquence de l'échantillonnage opéré dans le cadre des autocontrôles des troupeaux de poules pondeuses est conforme aux exigences du point 2.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 517/2011, surtout pour les poules pondeuses âgées de 22 à 26 semaines.
4.	L'autorité centrale doit garantir que les programmes nationaux de contrôle des salmonelles sont mis en œuvre dans tous les cheptels de dindes d'engraissement et de reproduction couverts par l'annexe II B du règlement (CE) n° 2160/2003.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/food/fvo/rep\\_details\\_en.cfm?rep\\_inspection\\_ref=2012-6430](http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6430)